

BGE 66 II 84

Bundesgericht (BGE), 1940-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_66_II_84

FR: ATF 66 II 84

IT: DTF 66 II 84

Volltext

84 Familienrecht. No 20. aus besonderem Grunde nicht angenommen werden. Diese Feststellung ist Teil der Motive des Strafurteils. Wenn den Motiven des Strafurteils Rechtskraft zuzuerkennen wäre, dann würde sie doch nach anerkannter Regel zersplittern, soweit das Urteil selbst Vorbehalte enthielte. Das ist hier gerade der Fall, indem das Urteil ausspricht, der Freispruch präjudiziere den Vaterschaftsprozess nicht. 2. - ... 20. Arrêt de la IIe Section civile du 26 septembre 1940 dans la cause R. Conditions de l'action en divorce pour cause d'aliénation mentale (art. 141 CC). Voraussetzungen der Scheidungsklage wegen Geisteskrankheit des andern Ehegatten (Art. 141 ZGB). Condizioni cui è subordinata l'azione di divorzio per infermità mentale dell'altro coniuge (art. 141 CC). A. - Les époux R. se sont mariés à Montreux le 13 mai 1933. Le 28 avril 1934, Dame R. est accouchée d'un garçon. Au dire des médecins qui la soignèrent à ce moment-là, elle manifesta alors des symptômes nerveux suivis d'un état dépressif. Au printemps de 1936, elle fit un séjour chez ses parents. Son médecin ne la trouvant pas mieux à son retour, l'envoya à la clinique du Dr Delachaux à Aigle qui, dans un certificat du 25 juillet 1938, résuma dans les termes suivants l'état de sa malade à l'époque du traitement : « dépression nerveuse avec hallucinations, angoisses et idées obsédantes ». Le 12 août 1936, Dame R. se trouve à l'établissement d'Humilimont et y reste jusqu'au 13 septembre 1936, soignée par le Dr Jordan dont les observations sont : « état de dépression à forme hypochondriaque, troubles cénesthésiques multiples, idées obsédantes, peur de la mort, idées de suicide ». Après un mois passé à Humilimont, on note, d'après les experts, Familienrecht. N° 20. 85 une légère amélioration. Durant l'hiver 1936-1937, elle est suivie à domicile par le Dr Brandt qui n'observe pas d'amélioration et constate que la vie familiale est devenue impossible. Au printemps de 1937, le Dr Favre pose le diagnostic de « schizophrénie évoluant de façon chronique et présentant une forme où prédominent les cénesthopathies ». Dans le cours de l'année elle est soignée à deux reprises à l'hôpital cantonal de Genève. Du 4 mars au 16 juin 1938, elle est en traitement à l'Asile de Malévoz. Le médecin conclut également au diagnostic de « schizophrénie, caractérisée par de l'infantilisme, de la tendance à l'autisme, des préoccupations cénesthoplastiques, des manifestations hypochondriaques à la limite du délire et de l'instabilité affective ». Dès l'été 1938 Dame R. séjourne soit chez son frère soit chez sa sœur où elle se trouve encore en avril 1939. Au dire de la malade, et des parents qui l'entourent, les six mois qui ont précédé cette dernière date ont vu s'installer une amélioration lente mais progressive de son état. B. - Entre temps, soit par exploit du 22 septembre 1938, R. a assigné sa femme aux fins d'entendre déclarer nul et de nul effet, en application de Part. 120 ch. 2 Ce, le mariage conclu entre eux et, très subsidiairement, voir prononcer le divorce en application de l'art. 141 Ce; dans les deux cas, de voir confier l'enfant à son père. Dame R. s'est opposée à la demande en contestant en résumé être atteinte d'une maladie mentale incurable et en soutenant que de toute façon la maladie prétendue se serait manifestée depuis moins de trois ans au moment

de l'ouverture de l'action et que la vie commune n'aurait pas été insupportable au demandeur durant ce même laps de temps. O. - Par jugement du 5 décembre 1939, le Tribunal de première instance de Genève, après avoir ordonné une expertise médicale, a débouté le demandeur de ses conclusions en annulation du mariage, mais a prononcé le divorce en application de l'art. 141 Ce, confié l'enfant à

86 Familienrecht. N° 20. son père, SOT1 & réserve du droit de visite de 10. mère et compense les ~epens. Sur appel de Dame R., la Cour de Justice civile de Genève a confirmé le jugement en tant qu'il avait rejeté les conclusions en annulation du mariage mais, le refus, O. également débouté le demandeur de ses conclusions en divorce qu'elle O. considérées comme prématurées. D. - R. O. recouru au Tribunal fédéral. Il convient que 10. question de l'annulation du mariage n'est plus en causa mais il demande 10. réforme de l'arrêt de 10. Cour dans le sens de l'admission de la demande en divorce. Considérant im droit : La Cour de Justice civile O. juge qu'une des conditions essentielles de 10. recevabilité de l'action en divorce pour causa d'aliénation mentale, à savoir que le délai de trois ans fixé par l'art. 141 Ce soit écoulé des avant l'ouverture de l'action, faisait défaut en l'espace, l'action ayant été ouverte le 22 septembre 1938 et les experts n'ayant pas cru pouvoir faire remonter au delà de 1936 le moment où 10. vie commune était devenue insupportable au demandeur. Ce dernier critique cette décision, d'une part, en ce que, pour la supputation du délai de trois ans, elle tient compte de 10. date de l'ouverture de l'action et non pas de 10. date de 10. prononciation de l'arrêt ou tout au moins de celle de la constatation par les experts du caractère incurable de 10. maladie, et, d'autre part, en ce qu'elle exige non seulement que la maladie ait duré trois ans, mais que, durant tout ce temps, elle ait présenté le caractère de gravité voulu pour rendre la vie commune insupportable au conjoint sain d'esprit. Pour ce qui est du premier point, le recourant reconnaît que 10. Cour n'a fait que se rallier au principe posé dans l'arrêt Kalt du 15 septembre 1926 (RO 52 II 186 et suiv.), mais il prétend que le Tribunal fédéral serait revenu lui-même sur cette jurisprudence dans un arrêt subsequent Familienrecht. No 20. 87 (arrêt Hunkeleler, du 26 février 1936, RO 63 II 1). Cette allévation n'est pas exacte. Si l'arrêt Hunkeler retient bien, il est vrai, le fait que in casu 10. condition relative à la durée de la maladie pouvait être considérée comme réalisée, soit qu'on calculât le délai à partir de l'ouverture de l'action, soit même à partir de la date de l'arrêt attaqué, il ressort toutefois clairement du contexte que cette observation se rapportait avant tout à l'espèce en question et qu'elle était faite par surabondance de droit. Aussi bien le Tribunal fédéral ne saurait-il, après un nouvel examen, arriver à une solution différente. Comme on l'a déjà relevé dans l'arrêt Kalt, l'art. 141 fait de 10. durée de 10. maladie une condition expresse de l'action, et il est des 10rs normal d'interpréter ce texte comme imposant au demandeur la preuve que son droit était d'ores et déjà acquis lorsqu'il s'en est prévalu. Cette exigence correspond du reste au principe général qui veut que ce soit au moment de l'ouverture de l'action que le juge doit se reporter pour juger du mérite de celle-ci, et il y O. d'autant moins de raisons de déroger à cette règle en la matière qu'en permettant au demandeur de se prévaloir, du temps qui s'est écoulé pendant le procès, on y introduirait un élément d'incertitude qui non seulement peut être 10. cause de nouvelles difficultés, mais peut aussi, si l'époux malade O. des moments de remission, avoir une influence fâcheuse sur le cours de la maladie. C'est à tort aussi que le recourant conteste que 10. maladie doit présenter durant les trois ans en question le caractère de gravité qui rend 10. continuation de la vie commune insupportable au demandeur. Que ce laps de temps ait été arrêté pour parer aux erreurs de diagnostic, cela n'est pas contestable, mais il n'en demeure pas moins qu'à la différence de 10. loi de 1874, le

code civil fait actuellement dépendre le succès de l'action du fait que la maladie mentale ait rendu la vie commune -insupportable à l'autre conjoint, et une interprétation rigoureuse de cette disposition devrait logiquement conduire à exiger que cet

88 Familienrecht. N° 20. état ait subsisté pendant tout le temps prescrit. La jurisprudence n'a, cependant pas eu jusque là : Elle a admis, d'une part, que des remissions ou des améliorations passagères n'interrompaient pas le cours du délai, et, d'autre part, qu'il était même loisible dans certains cas de remonter au-delà de la célébration du mariage, lorsqu'il était prouvé par exemple qu'à cette époque-là la maladie présentait déjà le caractère qui devait par la suite rendre la vie commune insupportable. Mais elle ne saurait aller plus loin sans méconnaître la règle posée à l'art. 159 Cc. Tout autre est la question du moment auquel le demandeur aura à justifier que la maladie a duré le temps prescrit. Il ne s'agit plus ici en effet que d'une question d'administration des preuves et il va de soi que cette justification pourra n'être entreprise qu'au cours du procès, autrement dit qu'elle pourra résulter de certificats médicaux ou rapports d'expertise dressés postérieurement à la date de l'ouverture de l'action. La Cour de Justice ayant admis en l'espèce que l'expertise ne permettait pas de faire remonter le moment où la vie commune est devenue insupportable plus haut que l'époque où la dame R. a dû faire des séjours dans divers établissements, c'est-à-dire en 1936, et le Tribunal fédéral n'ayant aucune raison d'en juger différemment, il s'ensuit donc bien, comme le relève la décision attaquée, que la demande était prématurée. Il existe du reste un autre motif de rejeter la demande. En effet, les experts, interrogés spécialement par le Tribunal sur les chances de guérison de la défenderesse, ont expressément déclaré que si la schizophrénie (dont est atteinte la défenderesse) est une maladie dans laquelle il est extrêmement rare, pour ne pas dire exclu, de constater des guérisons médicales, des guérisons « sociales » étaient en revanche possibles, « c'est-à-dire qu'il arrive qu'un malade puisse reprendre pour une longue durée, voire même définitivement, une vie absolument normale... », et ils ont ajouté que l'amélioration par eux constatée dans l'état Erbrecht. N° 21. 89 de Dame R. leur permettait de considérer comme possible une guérison « sociale ». Or, en présence d'une telle constatation - que le recourant n'a pas mise en doute - on ne saurait admettre que la preuve ait été faite que la maladie dont souffre la défenderesse soit incurable au sens de l'art. 141, car si la maladie mentale a été retenue comme une cause de divorce, c'est avant tout en considération du trouble qu'elle apporte dans les relations entre les époux, de sorte qu'en parlant de maladie incurable, la loi entend une maladie dont on puisse dire que les manifestations rendent la continuation de la vie commune insupportable à tout jamais à l'époux demandeur. Si l'on constate, par conséquent, comme en l'espèce, qu'une guérison « sociale » est possible, autrement dit qu'il y a des chances que l'époux malade puisse reprendre un jour une vie normale, la maladie aurait beau être taxée d'incurable au sens médical du terme, elle ne constitue pas pour elle-même une cause légitime de divorce. Le Tribunal fédéral prononce : I. Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé. II. ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 21. Urteß der IT. Zivil abteilung vom 30. Mai 1940 i. S. Bncella gegen Cortabatti u. Gen. (Illentliches Testament (Art. 500.502): Das Vorlesen der Urkunde kann das Lesen durch den Erblasser nur dann ersetzen, wenn es vom Urkundsbeamten und in Gegenwart der Zeugen besorgt wird - gleichgültig ob der Erblasser unterschreibt und ob er in der Sehfähigkeit beeinträchtigt ist oder nicht. Testament public (art. 500-502) : La lecture à haute voix du testament ne peut remplacer celle que le testateur fait lui-même

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.